



FICHE 17

ENSEIGNE

SAVIEZ-VOUS QUE...



La plupart des enseignes temporaires ne nécessitent pas d'autorisation municipale. Cependant, celles-ci doivent respecter certaines conditions. À cet effet, l'article 8.4 du *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951*, mentionne quelques éléments à considérer selon le type d'enseigne temporaire que vous souhaitez installer.

ENSEIGNES PERMANENTES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes identifiant un commerce, une entreprise, un quartier, un établissement public ou privé, un organisme, une activité artisanale ou professionnelle, la vente de produits ou d'un service sont autorisés avec un certificat d'autorisation, sous respect de certaines dispositions.

NORMATIF

NOMBRE

Dans les zones inférieures à 200, un maximum de deux (2) enseignes par établissement est autorisé. Dans le cas où plusieurs commerces sont situés dans une même propriété, une enseigne commune sur poteau peut être installée (un espace de 1 m² par entreprise est alors réservé) et en plus de l'enseigne commune chaque entreprise peut mettre une enseigne posée à plat sur la devanture de son établissement.

Pour les zones supérieures à 200, le nombre d'enseignes n'est cependant pas limité.

SUPERFICIE DANS LES ZONES INFÉRIEURES À 200

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau, située sur un terrain adjacent à une voie de circulation provinciale, est de 3 m² et de 1,5 m² sur les autres terrains.



De plus, la superficie maximale d'une enseigne posée à plat pour un établissement de moins de 100 m² d'occupation au sol est de 1,5 m² et pour un établissement de plus de 100 m² d'occupation au sol de 2,5 m².

La superficie maximale d'une enseigne perpendiculaire est de 1 m².



Finalement, la superficie totale des enseignes d'un commerce ne peut en aucun cas excéder 4,5 m² et celle d'une propriété résidentielle ne peut excéder 0,5 m². (Usage complémentaire de service)



FICHE 17

ENSEIGNE

NORMATIF (SUITE)

SUPERFICIE DANS LES ZONES SUPÉRIEURES À 200

La superficie maximale des enseignes est de :

DISTANCE DE L'EMPRISE DE LA RUE (MÈTRE)	SUPERFICIE MAXIMALE
0 à 10	5 m ²
10 à 20	6 m ²
20 à 30	8 m ²
30 et plus	10 m ²

HAUTEUR À L'INTÉRIEUR DES ZONES INFÉRIEURES À 200

- a. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est :
 1. Enseigne identifiant un seul établissement : 3 mètres;
 2. Enseigne commune : 4 mètres.
- b. La hauteur maximale d'une enseigne sur socle ou muret est :
 1. Enseigne identifiant un seul établissement : 1,5 mètre;
 2. Enseigne commune : 3 mètres.
- c. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau, socle ou muret peut être augmentée jusqu'à 1 mètre supplémentaire lorsque le niveau du sol actuel à l'emplacement de l'enseigne est inférieur au niveau de la chaussée de circulation. L'augmentation de la hauteur maximale vise à compenser le dénivellement et ne peut excéder l'écart entre le niveau du sol actuel de la voie de circulation et celui à l'endroit de l'enseigne;
- d. La hauteur entre le bas d'une enseigne sur poteau et le niveau du sol doit être d'au moins 1 mètre lorsque l'enseigne est située à moins de 3 mètres de la limite de l'emprise de rue;
- e. La hauteur maximale d'une enseigne posée à plat ou perpendiculaire est fixée comme suit :
 1. L'enseigne doit être située à une élévation inférieure à celle du toit du bâtiment, excluant les marquises, sans jamais excéder 8 mètres à partir du sol;
 2. La distance entre le point inférieur et le point supérieur de l'enseigne ne peut excéder 3 mètres.

HAUTEUR À L'INTÉRIEUR DES ZONES SUPÉRIEURES À 200

La hauteur maximale des enseignes est de :

DISTANCE DE L'EMPRISE DE LA RUE (MÈTRE)	HAUTEUR MAXIMALE (MÈTRE)
0 à 10	4
10 à 20	6
20 à 30	6
30 et plus	8

EMPLACEMENT

Les enseignes doivent être installées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent, exception faite des enseignes qui sont situées sur le domaine municipal et approuvées par la Municipalité.

Toute enseigne visée par l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation doit être située à une distance minimale de :

- a. 0,3 mètre de l'emprise des voies de circulation provinciales, et de 2 mètres de toute autre emprise de rue;
- b. 2 mètres des lignes de terrains latérales et arrière;
- c. Excluant les enseignes émanant du ministère des Transports du Québec (MTQ), une enseigne permanente implantée dans une zone supérieure à 200 et à moins de 10 mètres de l'emprise de rue doit être distante d'au moins 30 mètres de toute autre enseigne;
- d. À l'extérieur de tout triangle de visibilité formé à l'intersection de deux (2) voies de circulation, tel que défini au présent règlement.



FICHE 17

ENSEIGNE

NORMATIF (SUITE)

EMPLACEMENT (SUITE)

L'installation de toute enseigne permanente est prohibée aux endroits suivants :

- a. Sur un arbre;
- b. Sur un poteau et autre structure d'utilité publique;
- c. Sur un escalier, garde-fou, galerie, balcon et garde-corps;
- d. Sur une cheminée ou le toit d'un bâtiment (toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit);
- e. Sur une clôture ou un mur de soutènement;
- f. Sur un bâtiment complémentaire;
- g. Devant une porte ou une fenêtre;
- h. Sur un véhicule immatriculé ou non pour l'année courante et qu'il soit en état de fonctionner ou non;
- i. Au-dessus de l'emprise de la voie publique ou d'un terrain public, à l'exception des enseignes émanant d'une entité publique (exemples : municipalité ou ministère), des enseignes autorisées par la Municipalité et les enseignes temporaires permises par la réglementation;

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur le mur d'un bâtiment. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 mètre à partir du mur du bâtiment. Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau ou être suspendue à une potence ou à un portique.

MATÉRIAUX

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour constituer, en tout ou en partie, une enseigne permanente :

- a. Le plastique de type « corrugué » ou le polypropylène ondulé (ex. : coroplast);
- b. Les affiches en papier, carton mousse, carton ou autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage;
- c. Le panneau de contreplaqué, d'aggloméré ou de particules de moins de 1 centimètre d'épaisseur.

ÉCLAIRAGE

Toute enseigne non visée par le *Règlement sur les PIIA* doit être éclairée par réflexion orientée vers le bas. L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

MESSAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne permanente doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain sur lequel se situe l'enseigne. Tout autre type de publicité y est interdit.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le message d'une enseigne ne peut comporter que :

- a. L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;
- b. Un sigle, un logo ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- c. L'adresse de l'établissement annoncé;
- d. L'usage ou la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;
- e. L'affichage du prix du carburant pour un débit d'essence.

ENSEIGNES INTERDITES

Sont prohibées sur tout le territoire :



Les enseignes de type bannière, banderole, oriflamme et voile publicitaire, mobiles, peintes, portatives (sandwich) sauf dans certaines zones, au laser, (électronique – LED), projetés par un appareil électronique, ayant un dispositif sonore, rotatives, directionnelles pour les ventes d'immeubles, composées d'ampoules visibles, à chiffre interchangeable sauf pour les stations d'essences, en forme humaine, animale, imitant un produit ou un contenant, panneaux-réclame, balises de déneigement avec publicité et celles non spécifiées au règlement.



FICHE 17

ENSEIGNE

DOCUMENTS À FOURNIR



[FAITES VOTRE DEMANDE DE PERMIS EN LIGNE EN CLIQUANT ICI!](#)



- La demande dûment remplie en ligne;
- Procuration si requise (Voir fiche #43);
- Un plan de localisation de l'enseigne incluant son éclairage, et ce, à l'échelle et illustrant toutes les constructions ou ouvrages présents, les cotes d'élévation du sol ainsi que toute présence d'un milieu humide et hydrique;
- Un plan à l'échelle en couleur de l'enseigne et sa fixture démontrant la dimension, le type d'éclairage, le message inscrit et les matériaux qui seront utilisés.
- La délimitation de l'aire naturelle et de l'aire d'occupation telle que définie au *Règlement numéro 951 de zonage et lotissement*;
- Si votre demande d'enseigne est assujettie à un PIIA, veuillez consulter la fiche #20.